ART. PREMIER N° 31

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1990)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 31

présenté par

M. Saddier, M. Sermier, M. Furst, M. Kossowski, M. Gest, Mme Lacroute, M. Aubert, M. Herth et M. Ginesy

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« Mobilités »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 52 :

« s'apparentent à celles d'une société détentrice au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce. Dans le cadre de missions mentionnées à l'article L. 2102-1 du présent code, SNCF exerce ces attributions dans le respect des exigences d'indépendance des fonctions de SNCF Réseau mentionnées à l'article L. 2111-9 en vue de garantir en toute transparence un accès équitable et non discriminatoire à l'infrastructure ferroviaire et aux installations de service. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel que cela a été souligné par l'Autorité de la Concurrence dans son avis n°13-A-14 du 4 octobre 2013, les missions de l'EPIC de tête SNCF doivent être clarifiées afin d'assurer l'indépendance effective de SNCF Réseau. L'EPIC de tête SNCF ne doit pas pouvoir imposer à SNCF Réseau des décisions remettant en cause des dispositions du contrat entre l'État « stratège » et SNCF Réseau prévu à l'article 2 du projet de loi (article L. 2111-10 du Code des Transports).

Par ailleurs, l'Autorité de la Concurrence a également souligné l'importance d'appliquer les garanties d'indépendance de SNCF Réseau à l'ensemble des missions qui lui sont confiées par le projet de loi.

ART. PREMIER N° 31

L'État, dans son rôle de stratège qui « veille à la cohérence et au bon fonctionnement du système de transport national », doit pouvoir s'assurer ou veiller à ce que soit assuré un fonctionnement impartial du système ferroviaire.